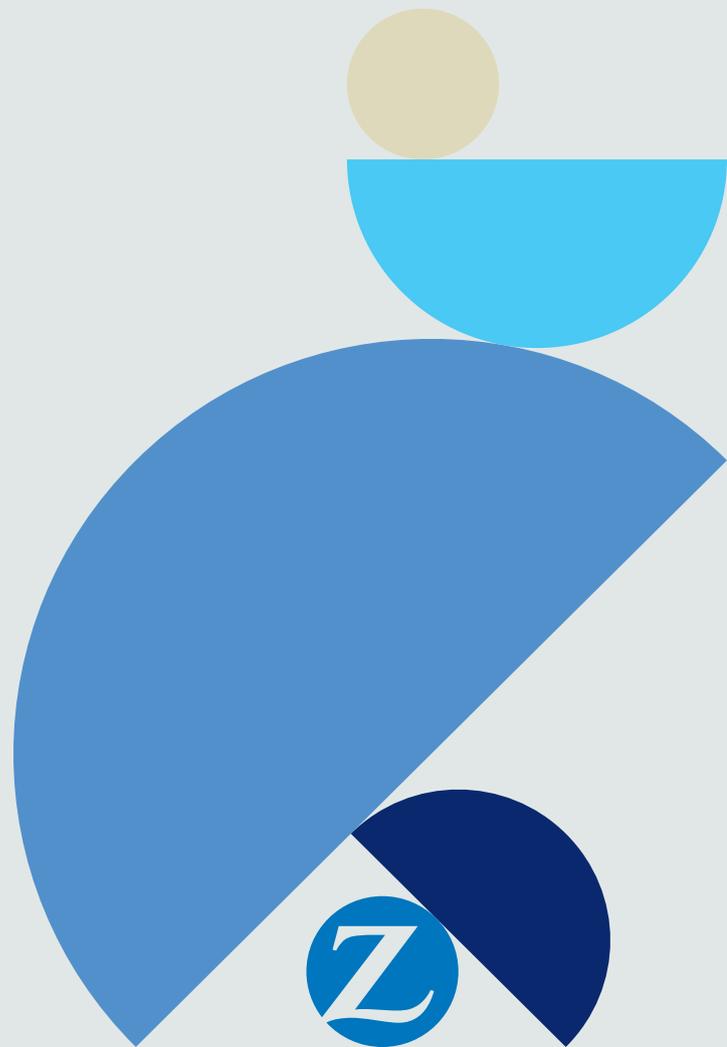


Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance responsabilité civile pour les membres des sections de
l'Association des locataires de Suisse alémanique (Mieterinnen- und
Mieterverbandes Deutschschweiz)

Appelez-nous, nous
sommes là pour vous.

Zurich Help Point: 0800 80 80 80
Depuis l'étranger: +41 44 628 98 98



Conditions générales d'assurance (CGA) Édition 01/2022

dans le cadre du contrat d'assurance collective n° 92.382.571 entre la Zurich Compagnie d'Assurances SA et l'Association des locataires de Suisse alémanique (Mieterinnen- und Mieterverband Deutschschweiz)

Dispositions générales

Art. 1 Qui est l'assureur?

La Zurich Compagnie d'Assurances SA sise à Mythenquai 2, 8002 Zurich («Zurich») supervisée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (Laupenstrasse 27, 3003 Berne).

Art. 2 Début et durée de l'assurance

La couverture d'assurance pour la personne assurée débute à la réception de sa cotisation pour l'année d'assurance concernée (01.01.–31.12.) par la section responsable au sein de l'Association des locataires de Suisse alémanique, mais au plus tôt au début de l'année d'assurance, et s'achève à l'expiration de l'année d'assurance concernée. La couverture d'assurance se prolonge d'une année d'assurance supplémentaire au paiement de la cotisation suivante.

Art. 3 Validité territoriale

3.1 Lieu assuré

La couverture d'assurance est valable à l'adresse désignée en Suisse dans la demande d'adhésion «Logement affiliation».

3.2 Déménagement à l'étranger

Si le preneur d'assurance transfère son domicile hors de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, la couverture d'assurance s'éteint à la date de départ auprès de l'autorité compétente.

Art. 4 Devoirs de diligence

Les personnes assurées sont tenues à l'obligation de diligence et doivent prendre les mesures indispensables pour la protection des choses assurées contre les dommages assurés.

Art. 5 Obligations en cas de sinistre

Lorsqu'un événement assuré survient, la personne assurée doit en informer immédiatement la section responsable et soumettre le formulaire de sinistre.

Si la personne assurée dispose d'une assurance responsabilité civile privée, elle doit déclarer le sinistre au préalable à l'assureur responsabilité civile privée concerné.

Autres démarches à accomplir par la personne assurée:

- sur demande, dresser un inventaire des choses concernées en indiquant leur valeur;
- sauvegarder les droits à l'indemnité à l'encontre de tiers qui lui reviennent et, en cas d'exercice de ces droits par Zurich, lui apporter son concours dans la mesure nécessaire;
- s'abstenir d'apporter des modifications aux choses endommagées susceptibles de rendre difficile ou impossible la détermination de la cause ou de l'ampleur du sinistre, dans la mesure où ces modifications ne servent pas à restreindre le dommage ou ne présentent pas d'intérêt public.

Art. 6 Violation des obligations et devoirs de diligence

La violation des obligations ou des devoirs de diligence peut entraîner le refus ou la réduction des prestations d'assurance, à moins que la violation ne soit pas fautive et qu'elle n'ait pas influencé la survenance ou l'ampleur du dommage au regard des circonstances.

Art. 7 Communications

Toutes les communications doivent être adressées à l'Association des locataires de Suisse alémanique (Mieterinnen- und Mieterverband Deutschschweiz), Bäckerstrasse 52, 8004 Zurich.

Art. 8 For judiciaire

Pour tout litige découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou la personne assurée peut choisir comme for judiciaire:

- Zurich en tant que siège central de Zurich,
- le domicile ou le siège suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

Art. 9 Sanctions

Zurich est libérée de toute obligation de prestation si cette dernière implique une violation de sanctions économiques, commerciales ou financières applicables.

Art. 10 Comment Zurich traite-t-elle les données personnelles?

Zurich traite des données qui se rapportent à des personnes physiques (données personnelles), dans le cadre de la conclusion et de l'exécution des contrats et à d'autres fins. De plus amples informations sur ce traitement (entre autres les buts, les destinataires des données, la conservation et les droits des personnes concernées) se trouvent dans la déclaration relative à la protection des données personnelles de Zurich. Vous pouvez consulter cette déclaration sur www.zurich.ch/fr/protection-des-donnees ou l'obtenir auprès de Zurich Compagnie d'Assurances SA, Protection des données, case postale, 8085 Zurich, datenschutz@zurich.ch.

Assurance responsabilité civile du locataire

Art. 101 Validité temporelle

L'assurance couvre les sinistres causés pendant la durée de l'assurance.

Art. 102 Personnes assurées

Sont assurés les membres des sections de l'Association des locataires de Suisse alémanique (Mieterinnen- und Mieterverbandes Deutschschweiz) qui ont souscrit l'assurance responsabilité civile du locataire. La couverture d'assurance s'étend à toutes les personnes vivant en ménage commun avec le membre.

Art. 103 Dommages assurés

Sont assurés les endommagements et la destruction de l'objet loué sur le lieu assuré.

Sont considérés comme objet loué les bâtiments et locaux d'habitation à usage propre, y compris les parties de bâtiment et installations utilisés en commun; sont exclus les chambres d'hôtel à usage propre, résidences secondaires, appartements et maisons de vacances, ainsi que les constructions mobilières et mobil-homes et caravanes non immatriculées avec emplacement fixe.

Est assurée la responsabilité civile légale des personnes assurées pour:

- les dégâts matériels, c'est-à-dire destruction, endommagement ou perte de choses, mort, blessures ou perte d'animaux;
- les dommages au patrimoine qui sont imputables à un dégât matériel assuré.

Art. 104 Frais de prévention des sinistres assurés

Lorsqu'à la suite d'un événement imprévu la survenance d'un dommage assuré est imminente, l'assurance couvre également les frais incombant à une personne assurée et causés par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger. Les frais de prévention des sinistres sont assimilés à des dégâts matériels.

Ne sont pas assurés les frais engagés pour:

- la suppression d'un état de fait dangereux;
- des mesures de prévention de sinistres prises en raison de chute de neige ou de formation de glace.

Art. 105 Prestations

Les prestations consistent en l'indemnisation des prétentions justifiées ou en la contestation de réclamations injustifiées. Elles s'entendent à l'inclusion des intérêts du dommage, des frais de réduction du dommage, des frais d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage et de conciliation et des dépens alloués à la partie adverse ainsi que des frais de prévention des sinistres assurés.

Les prestations de Zurich s'élèvent à CHF 5'000'000.- par événement au maximum.

Zurich prend en charge le traitement d'un cas de sinistre. Elle défend la personne assurée et est en droit de verser directement au lésé l'indemnité, sans déduire la franchise éventuelle.

Sans l'accord préalable de Zurich, la personne assurée n'est pas autorisée à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ni à transiger ou à céder au lésé ou à des tiers des prétentions découlant de la présente assurance avant d'être définitivement établies.

Si le cas de sinistre est assuré par une assurance responsabilité civile privée ou autre, la couverture d'assurance découlant du présent contrat se limite à la partie des prestations qui dépasse celle de l'autre fournisseur de prestations. L'éventuelle franchise de l'assurance responsabilité civile privée ou autre est prise en charge par Zurich.

Art. 106

Restriction de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance

- les dommages en lien avec une activité principale ou une activité accessoire non assurée ou en lien avec une activité qu'une personne assurée exerce sans autorisation correspondante;
- les dommages dus à l'usure et les dommages auxquels on doit s'attendre avec une grande probabilité;
- les dommages à des choses par l'effet prolongé d'intempéries, de température, d'humidité, de fumée, de poussière, de suie, de gaz, de vapeur et de vibrations;
- les dommages résultant d'une responsabilité civile contractuelle excédant les prescriptions légales;
- les dommages économiques purs qui ne sont imputables ni à un dommage corporel assuré ni à un dégât matériel assuré;
- les dommages en lien avec la perpétration intentionnelle de délits ou de crimes, ainsi qu'avec l'infraction intentionnelle de prescriptions légales ou officielles;
- les dommages causés à des biens meublés loués;
- les réclamations pour des dommages subis par une personne assurée.

